



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Épinal, le

30 OCT. 2020

Le préfet des Vosges,

à

Messieurs les parlementaires

Monsieur le président du Conseil  
départemental des Vosges

Mesdames et Messieurs les présidents  
des Communautés d'agglomération et de  
communes

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : mise en œuvre du reconfinement dans les Vosges.

La brusque dégradation de la situation sanitaire en France a conduit M. le Président de la République à décider la mise en œuvre d'un nouveau confinement pour une durée de 4 semaines dans des conditions toutefois différentes de ce qui avait été appliqué au printemps.

Cette décision dont les effets sont importants pour nos concitoyens se fonde sur le principe de protection de nos concitoyens face à la COVID et sur l'impératif de préserver également, et le plus possible, l'activité administrative et économique.

Le confinement ayant pris effet ce vendredi à 00h00 aux termes du décret du 29 octobre 2020, et sans préjudice d'autres informations que je vous ferais le cas échéant parvenir, je souhaite dès à présent vous faire part des éléments suivants.

## **1/. L'activité administrative et économique doit se poursuivre.**

Les entreprises peuvent maintenir leurs activités, en ayant recours le plus possible au télé-travail. Leurs salariés devront disposer d'une attestation permanente de l'employeur pour justifier de leurs déplacements professionnels, complémentaire d'une attestation individuelle de déplacement.

Les services publics doivent maintenir l'accueil du public, et les relations avec les usagers pour répondre à leurs demandes ne doivent pas être interrompues. Il est important que les démarches administratives de nos concitoyens ne soient pas fragilisées. Les conditions sanitaires d'accueil des

usagers aux guichets s'appliquent à travers le port du masque, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et, le cas échéant, la mise en place de vitres de séparation.

Toutes les activités de service public (gestion des déchets, instructions des dossiers d'urbanisme, renouvellement des titres d'identité, accueil des enfants en bas âge...) ne sont pas concernées par le confinement et doivent être maintenues dans des conditions de fonctionnement respectant les mesures barrières.

En ce qui concerne les mariages civils, ceux-ci peuvent se tenir avec une distanciation physique de droit commun (1 mètre) entre deux personnes et une limite de 6 personnes autorisées (sans compter l'élu procédant au mariage).

Les collectivités en tant qu'employeurs sont invitées à recourir au télé-travail de leurs agents, dès lors que celui-ci est possible. Il vous revient de leur fournir des attestations permanentes de déplacement.

Les conseils peuvent se réunir, dans le respect des gestes barrières, sans présence de tierces personnes. Je vous signalerai toute évolution en ce domaine.

Les élections partielles ne sont pas remises en question à ce stade.

## **2/. Les écoles, collèges et lycées restent ouverts et accueillent les élèves.**

Tous les enfants seront ainsi accueillis en école maternelle et primaire. Le niveau 2 du protocole sanitaire sera activé, consistant dans l'absence recherchée de brassages entre élèves. Il n'est pas prévu à ce stade d'aller au-delà en limitant la présence d'élèves en classe.

Le port du masque devient obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans.

La rentrée de lundi 02 novembre sera donc organisée normalement, sans limitation du nombre d'enfants accueillis, dans les conditions que les chefs d'établissement feront appliquer d'un point de vue sanitaire. J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à la fourniture des moyens de protection de l'hygiène, comme vous le faites depuis plusieurs mois.

En collège et lycée, la rentrée aura aussi lieu sans restriction lundi.

Une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face est demandée, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et uniquement dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

La limitation du brassage des groupes est aussi requise.

Ces règles seront mises en œuvre par les chefs d'établissement en lien avec le Conseil départemental et le Conseil régional.

Il est à noter que les universités seront quant à elles fermées.

Les parents d'élève qui déposeront leurs enfants à l'école devront être munis d'une attestation individuelle de déplacement. Ils devront aussi disposer d'une attestation permanente de déplacement pour raison de trajets scolaires, qui sera délivrée par les chefs d'établissement.

Le transport scolaire se poursuit, avec port du masque obligatoire et respect d'une distance physique dans la mesure du possible.

### **3/. Les établissements recevant du public seront fermés, à l'exception de ceux qui participent d'une mission économique de première nécessité ou d'une mission de service public.**

Ainsi sont fermés au public :

- au titre de la catégorie L, les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M, les magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ; les magasins de première nécessité restent ouverts au public (voir plus bas).
- au titre de la catégorie N, les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P, les salles de danse et salles de jeux, sauf pour la pratique professionnelle de la danse ;
- au titre de la catégorie S, les bibliothèques, centres de documentation, sauf pour les agents y travaillant ;
- au titre de la catégorie T : les salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X, les établissements sportifs couverts, sauf pour la pratique sportive par des sportifs professionnels et pour l'accueil de mineurs dans le cadre scolaire ou péri-scolaire ;
- au titre de la catégorie Y : les musées, sauf pour les agents y travaillant ;
- au titre de la catégorie CTS : les chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA, les établissements de plein air, sauf pour la pratique sportive par des sportifs professionnels et pour l'accueil de mineurs dans le cadre scolaire ou péri-scolaire ;
- au titre de la catégorie R, les centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement.

L'ouverture des établissements recevant du public demeure autorisée en ce qui concerne :

- les salles d'audience des juridictions ;
- Les crematoriums et les chambres funéraires ;
- Les activités des artistes professionnels à huis clos) ;
- Les groupes scolaires et périscolaires mais pas les activités extra-scolaires) ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
- Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements ;
- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

### **4/. Cas particulier des parcs et des marchés.**

Les parcs, les jardins, les plages restent accessibles au public.

Les marchés alimentaires, ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, couverts ou non, sont ouverts au public, dans le respect des règles de protection sanitaire (port du masque obligatoire).

Pour ces marchés, une jauge de 4m<sup>2</sup> par personne est à faire respecter par les organisateurs, ce qui induit la nécessité de pouvoir limiter le nombre de personnes présentes de manière simultanée. Je vous invite donc, sur cette base, et à remettre en place les dispositifs de filtrage que vous aviez déployés au printemps.

#### **5/. Cas particulier des commerces et établissements autorisés à accueillir le public.**

Conformément à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020, vous trouverez en annexe la liste des activités pour lesquelles les établissements recevant du public commerciaux peuvent rester ouverts.

Par ailleurs, j'ai rappelé aux gestionnaires de grandes surfaces de vente les obligations qui leur incombent.

Il leur revient en effet d'afficher à l'entrée de chaque établissement le respect attendu de la distanciation physique, d'au moins un mètre entre deux personnes.

Ces établissements ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>. Sur ce fondement, un nombre maximum de personnes pouvant être simultanément admises doit être affiché à l'entrée de chaque établissement. Il est aussi à noter que l'extension des surfaces de vente par l'installation d'un chapiteau ou de tentes n'est plus autorisée.

#### **6/. Règles relatives au port du masque.**

Le décret impose le port du masque dans tous les établissements recevant du public pour les personnes de plus de 11 ans. Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans..

Il l'est aussi en milieu professionnel, et partout dès que les règles de distanciation sociale ne peuvent être observées.

Je vous joins mon arrêté qui rend obligatoire le port du masque pour les personnes de plus de 6 ans dans l'espace public, dès que 6 personnes sont réunies et, en toutes circonstances, aux abords des gares, des écoles, des crèches et des points d'arrêt des transports en commun.

#### **7/. Les offices religieux de la Toussaint et les rassemblements dans les cimetières dimanche 1<sup>er</sup> novembre sont autorisés.**

Les déplacements pour se rendre dans les cimetières et aux messes de la Toussaint sont autorisés.

Lors des offices, le port du masque est demandé, ce que rappelleront les officiers du culte.

Dans les cimetières, il est recommandé que les maires puissent prescrire le port du masque.

#### **8/. La pratique du culte sera encadrée.**

Les lieux de culte restent ouverts au public, mais sans rassemblement ou réunion, ce qui signifie que les cérémonies sont interdites.

Seules les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes, et le port du masque est obligatoire sauf pour le rituel.

#### **9/. Les cérémonies du 11 novembre se dérouleront.**

Comme le 8 mai, les cérémonies patriotiques sont maintenues le 11 novembre, dans le respect des gestes barrières. Il vous est demandé de limiter le plus strictement possible la présence des élus et des portes-drapeaux. La distanciation sociale et le port du masque devront être respectés.

#### **10/. Aucun rassemblement sur la voie publique mettant en présence plus de 6 personnes n'est autorisé.**

Tout rassemblement de plus de 6 personnes est par défaut interdit. Les événements sur la voie publique ne sont pas autorisés, en dehors des marchés et des manifestations revendicatives déclarées.

Les rassemblements à caractère professionnel, les rassemblements relatifs aux services du transport, aux cérémonies funéraires sont toujours autorisés.

#### **11/. Les déplacements de personnes sont interdits, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :**

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, les déplacements professionnels ne pouvant être différés, les déplacements pour un concours ou examen ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile;
- Les consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- La convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Les déplacements pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Les personnes qui bénéficient de l'une de ces exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions (attestation personnelle de déplacement, attestation permanente de l'employeur ; attestation de l'école).

**12/. Les interdictions de déplacements autorisent toutefois les établissements et activités listées ci-après à accueillir du public :**

- Les services publics ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- La vente par automates et autres commerces pour des retraits de commandes ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports.

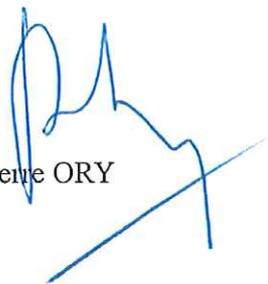
Je vous remercie pour la prise en compte de ces éléments et l'information que vous pourrez également assurer auprès de nos concitoyens.

Il est en effet important que ces mesures soient non seulement respectées, pour entraver la circulation du virus, mais aussi comprises, car leur finalité est de protéger nos concitoyens tout en maintenant l'activité économique et administrative indispensable.

En particulier, la poursuite de vos activités de service public est nécessaire pour que la lutte contre la COVID ne pénalise ceux qui ont des démarches administratives à engager ou poursuivre.

Mes services se tiennent à votre disposition. Une adresse fonctionnelle vous est destinée pour prendre en compte vos questions et demandes de précisions : [pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr](mailto:pref-dcl-covid19@vosges.gouv.fr)

Je vous remercie pour votre mobilisation.

  
Pierre ORY

**Annexe : établissements dont les activités listées ci-après peuvent accueillir le public dans le respect des gestes barrières**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'infirmerie et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaies sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gris ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gris ;
- Jardineries

